


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n°2003-155 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'hydraulique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'hydraulique.

Elle est chargée ,notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'eau ;
- élaborer les projets de lois et des textes réglementaires et veiller à leur application ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'hydraulique ;
- élaborer et contrôler l'exécution des plans et des programmes nationaux d'équipement du secteur de l'hydraulique ;
- assurer la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et veiller à leur application ;
- assurer l'approvisionnement des populations en eau potable sur toute l'étendue du territoire national
- promouvoir le développement de l'hydraulique villageoise ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- assurer la gestion du patrimoine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'hydraulique, outre le secrétariat de direction, et le service informatique, comprend :

- la direction de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction de la gestion des ressources hydrauliques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'informatique à la direction générale ;
- développer l'utilisation des logiciels spécifique au domaine de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- élaborer les plans de développement informatique de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 6 : La direction de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique et en assurer la mise en œuvre ;
- réaliser les études de projets d'alimentation en eau potable et de projets d'assainissement ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations pour la maintenance et l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural ;
- concevoir et réaliser des réseaux d'assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement rural ;
- assurer l'approvisionnement en eau en milieu agricole et pastoral ;
- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu urbain et rural ;
- inventorier les sites d'assainissement ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution d'eau et d'assainissement ;
- réaliser les études de projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques ;
- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Article 7 : La direction de l'hydraulique et de l'assainissement comprend :

- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service de l'hydraulique rurale ;
- le service de l'assainissement.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Article 8 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau et veiller à son application ;

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 14 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- exécuter les lois et règlements en matière d'hydraulique ;
- préparer et suggérer toute étude relative au domaine de l'hydraulique sur le plan départemental et interdépartemental ;
- procéder à l'inventaire des ressources en eau ;
- suivre l'exécution des travaux d'équipement hydraulique et d'assainissement ;
- assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques et d'assainissement ;
- veiller à l'implication des populations bénéficiaires dans la mise en œuvre des projets hydrauliques et d'assainissement.

Article 15 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des inventaires des ressources ;
- le service des travaux et du suivi des ouvrages ;
- le service de l'hydraulique rurale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-155

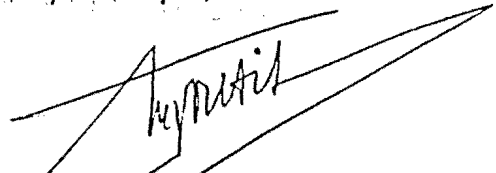
Fait à Brazzaville, le 4 août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique,



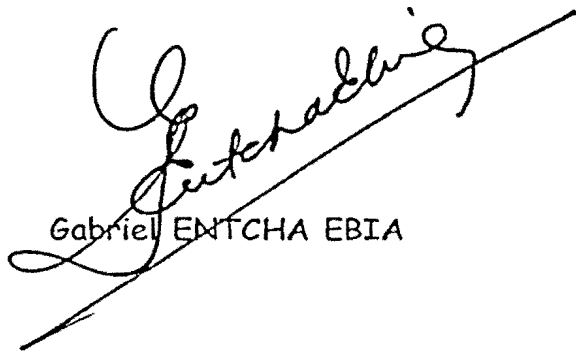
Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA EBIA